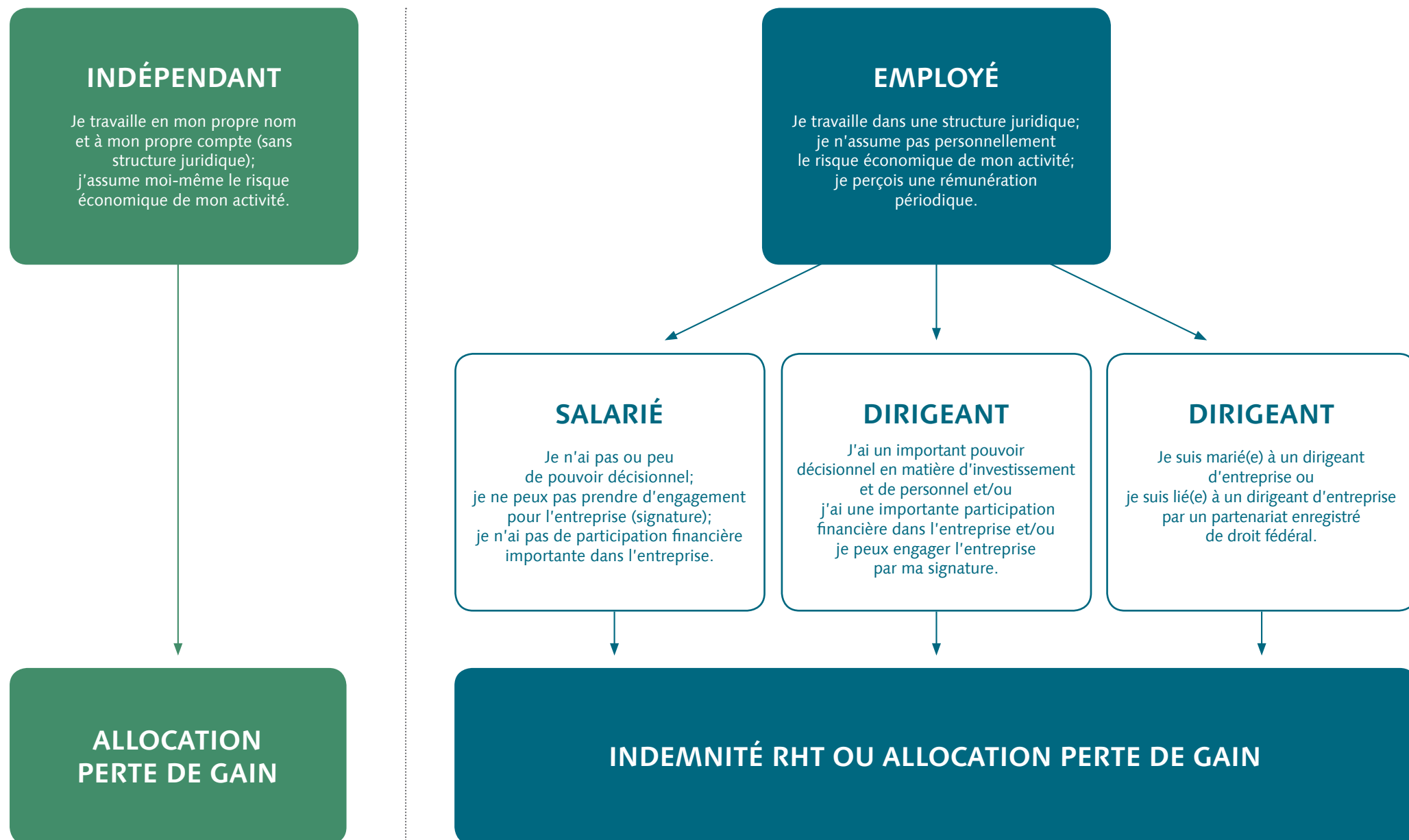
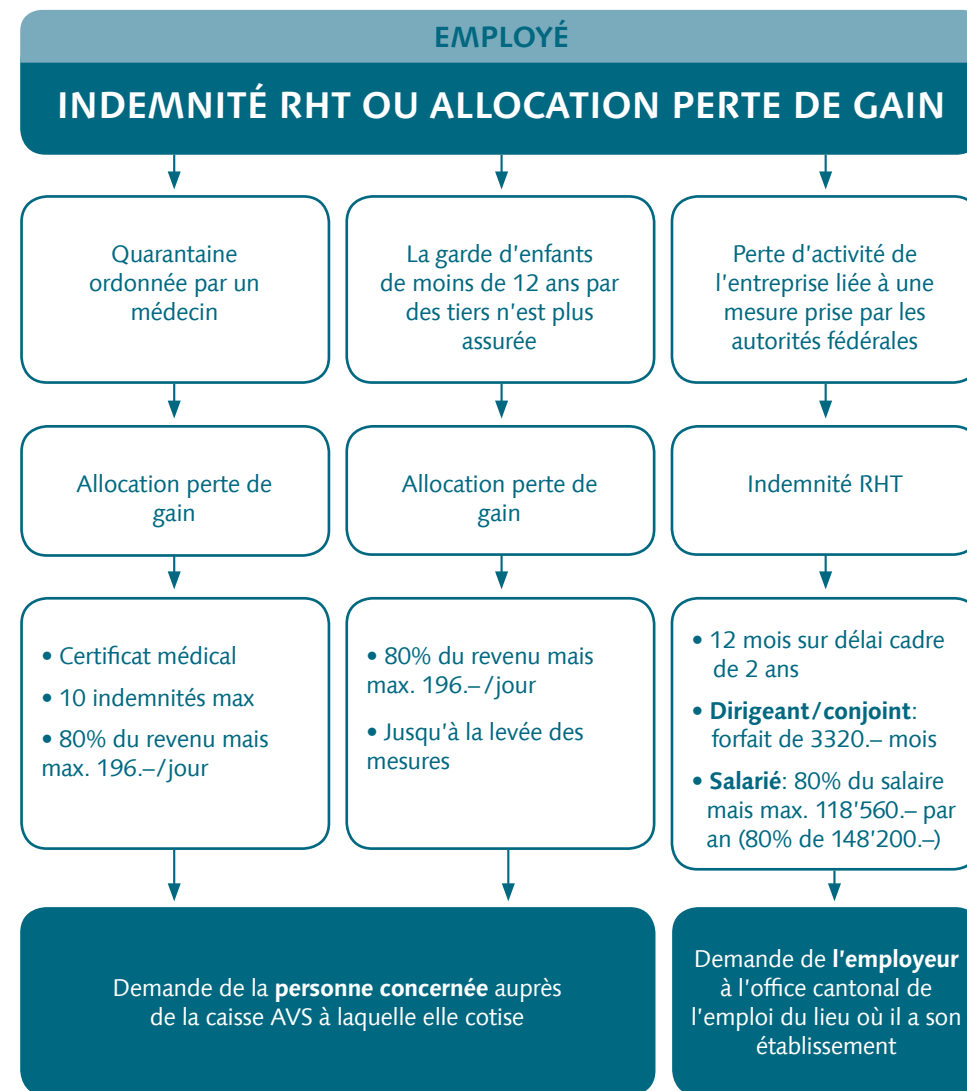
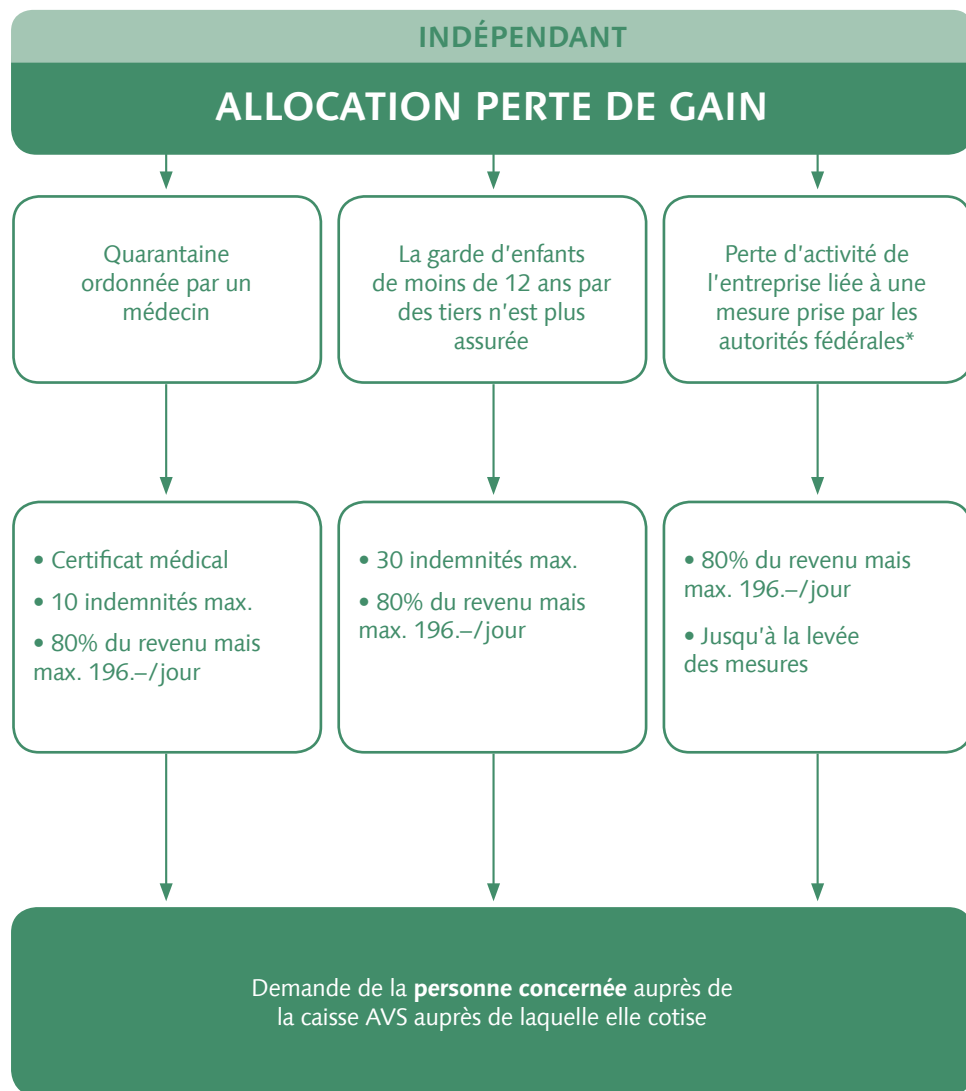


# À QUEL TYPE D'INDEMNISATION PUIS-JE PRÉTENDRE?



# À QUEL TYPE D'INDEMNISATION PUIS-JE PRÉTENDRE?

Pour plus d'informations concernant les RHT, consultez le site [www.fer-ge.ch](http://www.fer-ge.ch). Concernant les APG, consultez le site [www.ciam-avs.ch](http://www.ciam-avs.ch)



Etat au 25 mars 2020

\* Seuls ont droit aux APG les indépendants actifs dans un des domaines d'activité concernés par l'art. 6 al. 1 et 2 de l'Ordonnance 2 Covid-19 du Conseil fédéral. Les établissements publics fermés sont notamment: les magasins et les marchés; les restaurants; les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques; les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiables, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs zoologiques; les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.